C/2025/4961

9.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12104 — EDF / SAMSUNG GROUP / EURO LIVING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4961)

1. Le 26 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— C98, filiale à 100 % d'Electricité de France SA («EDF», France),

— Savills IM European Living Fund FCP-RAIF (le «Fonds», Luxembourg), appartenant au groupe Samsung (Corée du Sud).

EDF et le Fonds acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Euro Living Master Holdco S.à.r.l. («Euro Living», Luxembourg).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EDF est une entreprise énergétique intégrée qui a pour activités la production, le transport, la distribution, la fourniture et le commerce d'électricité, ainsi que d'autres services liés à l'électricité, en France et au niveau international. EDF est également active, dans une moindre mesure, dans le secteur du gaz,

— Samsung est un conglomérat présent dans un large éventail de secteurs, notamment l'électronique, la construction navale, l'ingénierie et l'assurance. Le Fonds est contrôlé indirectement par Samsung Life Insurance Co., Ltd., une entité Samsung ayant pour activités principales l'élaboration et la vente de produits d'assurance-vie, la gestion d'actifs et la gestion après-vente.

3. Les activités de l'entreprise Euro Living sont les suivantes: Euro Living détient (directement et indirectement) et exploite 9 actifs immobiliers résidentiels et, dans une moindre mesure, commerciaux situés en Allemagne (un actif), en Espagne (deux actifs), en Suède (cinq actifs) et aux Pays-Bas (un actif).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12104 — EDF / SAMSUNG GROUP / EURO LIVING

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE